



Arrêt

**n° 79 240 du 16 avril 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

agissant en nom propre et en tant que représentant légal de

X

X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2011, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 septembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Mes D. ANDRIEN D. ET E. VINOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 4 août 2010, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de « travailleur salarié ou demandeur d'emploi ». Le 3 décembre 2010, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

Le 19 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 04/08/2010, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, il a produit un contrat de travail à durée indéterminée daté du 02/11/2010, attestant d'une mise au travail à partir du 3/11/2010. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 03/12/2010.

Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, après vérification du fichier du personnel de l'ONSS (dimona), il apparaît que l'intéressé n'a travaillé en Belgique qu'un seul mois, à savoir du 03/12/2010 au 31/12/2010. De plus, il est à noter que l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de ménage depuis le 01/04/2011, ce qui démontre qu'il n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique.

L'intéressé n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Sa longue période d'inactivité atteste par ailleurs qu'il n'a pas de chance réelle d'être engagé de sorte qu'il ne remplit pas non plus les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de dxxxxx En vertu de l'article 42 ter, § 1^{er}, alinéa 1, 1^o de la même loi, il est également mis fin au séjour de ses enfants mentionnés ci-dessus, arrivés dans le cadre d'un regroupement familial.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de « [...] l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 7, 14 et 28 de la directive du Parlement et du Conseil 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres, de l'article 12 du Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257, p. 2) , des articles 40, 40bis, 42 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de bonne administration, déduit de l'adage « Audi alteram partem » et de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante reproche, pour l'essentiel, à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation stéréotypée quant à la possibilité pour le requérant de trouver un emploi en ce qu'elle « [...] n'explique pas en quoi la période d'inactivité du requérant est particulièrement longue, dès lors qu'à la lecture des statistiques européennes [...] la durée moyenne de chômage dépasse l'année complète pour 39 % de la population active».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante sollicite premièrement l'application de la directive 2004/38 et plus particulièrement en son article 14 qui prévoit que l'Etat ne dispose que d'une faculté de vérifier si le citoyen de l'Union remplit les conditions au séjour. Elle soutient en substance que cette vérification ne doit pas être systématique, la partie défenderesse disposant d'un pouvoir d'appréciation en l'espèce. Elle ajoute qu'en ce cas, il appartient à la partie défenderesse de tenir compte des éléments du dossier et ainsi de vérifier si le requérant ne rentrait pas dans une des exceptions prévues à l'article 42 bis, §2 de la Loi, d'autant plus que le requérant souffre d'un diabète du type II. Elle estime en outre que la partie défenderesse aurait dû vérifier si le requérant n'avait réellement aucune chance de trouver un emploi et fournit à cet égard, annexés à la requête, divers documents relatifs à la poursuite de formations et de démarches auprès d'employeurs potentiels. Elle fait aussi état du fait que le requérant a deux enfants scolarisés et que sa femme a aussi travaillé. Enfin, elle argue que dans l'hypothèse où la partie défenderesse n'avait pas connaissance de ces éléments, il lui appartenait, conformément au principe de bonne administration, d'entendre le requérant, avant d'adopter la décision querellée.

Deuxièmement, elle soutient que la partie défenderesse aurait dû entendre le requérant afin de permettre à ce dernier de fournir la preuve qu'il cherche activement du travail, avant de le contraindre, lui et ses enfants, à quitter le territoire.

Troisièmement, elle invoque également l'article 28 de la Directive 2004/38 et affirme que le requérant ne constitue pas une menace pour l'ordre public. Elle fait en outre grief à la décision querellée de toucher au respect de la vie privée du requérant et de sa famille et invoque à cet égard l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante considère que l'article 12 du Règlement (CEE) 1612/68 confère un droit de séjour autonome dans le chef des enfants d'un ressortissant européen travailleur dès lors que cet enfant poursuit des études dans l'Etat membre d'accueil, peu importe que le parent travail ou constitue une charge pour cet Etat membre, et s'appuie à cet égard sur deux arrêts de la Cour de Justice de l'Union Européenne. En conséquence, les enfants disposant d'un droit au séjour, le droit de séjourner des parents sur le territoire en découle.

2.1.5. Enfin, dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision querellée en ce qu'elle comporte une signature scannée, en sorte que le Conseil de céans est mis dans l'impossibilité de vérifier que l'acte a bien été signé par l'autorité compétente.

3. Discussion

3.1. Sur les trois premières branches réunies, la décision querellée a été adoptée en application de l'article 42 *bis* de la Loi, lequel est libellé comme suit : « § 1^{er}. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées. § 2. Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o; dans les cas suivants :

1^o s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;

2^o s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3^o s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4^o s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

3.2.1. En l'espèce, le Conseil relève que le requérant a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement (annexe 8) en date du 3 décembre 2010 et a été admis au séjour en sa qualité de travailleur salarié, sur la base de l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, étant précisé que ladite disposition ajoute que ce droit perdure « tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

Le Conseil relève également que le requérant ne conteste pas ne plus avoir travaillé après le 31 décembre 2010, de même qu'il ne conteste pas être à charge des pouvoirs publics. Ce dernier élément est d'ailleurs clairement établi à la lecture du dossier administratif.

Dès lors, il incombait au requérant, en vertu de l'article 42bis, §1^{er}, de la Loi, lu en combinaison avec l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la même loi, d'apporter la preuve qu'il continuait à chercher un emploi et qu'il avait des chances réelles d'être engagé, étant entendu que ces deux conditions sont cumulatives.

3.2.2. S'agissant du motif relatif à la preuve de chances réelles d'être engagé, force est de constater que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que cette démonstration n'était pas apportée en l'espèce, étant entendu que la partie requérante n'a produit aucun document en ce sens avant de la prise de la décision querellée d'une part, et d'autre part, la partie défenderesse a pu considérer sur la base du dossier administratif qu'au jour où elle a statué, soit le 19 septembre 2011, le requérant ne travaillait plus depuis plus de six mois, ce qui n'est au demeurant pas contesté par la partie requérante. Dans les circonstances de la cause, la partie requérante n'était pas susceptible de revendiquer le bénéfice de l'article 42bis, §2, de la Loi, en manière telle que la partie défenderesse était autorisée à mettre fin au séjour de la première partie requérante.

La partie requérante conteste cependant cette motivation en énonçant en substance que la décision querellée comporte une motivation stéréotypée étant donné que la partie défenderesse n'explique pas en quoi elle considère la période d'inactivité du requérant comme « longue ». A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité investie du pouvoir de décision, et relève d'autre part que le requérant ne travaille plus depuis la fin du mois de décembre 2010 et que le rapport entre la période d'activité et d'inactivité du requérant est à ce point disproportionnée, en sorte que le Conseil ne saurait établir que la partie défenderesse aurait commis, dans l'appréciation des éléments du dossier, une erreur manifeste d'appréciation, qui se définit comme étant « l'erreur qui, dans les circonstances concrètes, est inadmissible pour tout homme raisonnable » (C.E., arrêt n°46.917 du 20 avril 1994) ou « ce qu'une autorité, placée dans les mêmes circonstances, et fonctionnant normalement, n'aurait pas décidé » (C.E., arrêt n°26.181 du 18 février 1986), le caractère manifeste étant quant à lui défini comme suit « est manifeste ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires » (C.E., arrêt n°40.082 du 12 août 1992).

Il en résulte que le seul motif relatif à la preuve de la chance réelle d'être engagé suffit à motiver la décision querellée.

Aussi, s'agissant de la circonstance, invoquée par la partie requérante, selon laquelle le requérant est atteint de diabète et que cela pourrait justifier une incapacité de travail temporaire, force est de relever, d'une part, que la partie requérante ne démontre nullement que le contrat de travail du requérant a été rompu en raison de cette circonstance, et d'autre part, que la partie défenderesse ignorait que le requérant souffrait de cette maladie puisqu'aucun élément en ce sens n'appert au dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au requérant qui se prévaut d'une situation particulière et qui sait ne plus remplir les conditions au séjour d'informer l'administration compétente des éléments qui sont susceptibles d'influencer l'examen de sa situation administrative.

Les documents que la partie requérante joint en annexe à son recours ne figurent pas au dossier administratif et n'ont donc pas été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse. Le Conseil ne saurait, en tout état de cause, avoir égard à ces documents pour vérifier la légalité de la décision entreprise, dès lors qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue.

3.2.3. Ensuite, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de porter atteinte à la vie familiale du requérant et de ses enfants, le Conseil relève, à titre liminaire, et à l'instar de la partie défenderesse, qu'aucun membre de la famille n'est autorisé à séjourner sur le territoire de Belgique. En effet, s'agissant de l'argumentation selon laquelle l'article 12 du règlement 1612/68 conférerait un droit de séjour autonome dans le chef des enfants d'un ressortissant européen travailleur dès lors que cet enfant poursuit des études dans l'Etat membre d'accueil, peu importe que le parent travail ou constitue une charge pour cet Etat membre, il convient de constater que cette disposition a été abrogée par le Règlement n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, en sorte que cette partie du moyen unique manque en droit.

Aussi, s'agissant de l'argument pris par la partie requérante de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence

de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la décision querellée mettant fin au droit de séjour du requérant et de ses enfants, qu'une même décision a été adoptée en ce sens à l'égard de son épouse, et aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire n'étant invoqué par la partie requérante, la décision querellée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Enfin, en ce que la partie requérante expose qu' « *il ressort du dossier administratif que l'exécution immédiate de l'acte attaqué touche au respect de la vie privée du requérant et de sa famille.* », force est de constater que, contrairement à ce qui est affirmé en termes de recours, il n'apparaît pas du dossier administratif qu'une vie privée se soit effectivement développée sur le territoire. Dès lors cette articulation du moyen manque en fait

3.2.4. Enfin, s'agissant du dernier grief selon lequel la décision querellée comporte une signature scannée, le Conseil estime que celle-ci doit être considérée comme une signature électronique (simple). Il s'agit en effet d'une signature qui est apposée, par voie électronique, sur un document qui est lui-même généré de manière électronique (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges).

Le Conseil estime qu'une signature électronique simple peut être considérée comme l'équivalent d'une signature manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci. Rappelant à cet égard que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « La reconnaissance juridique de la signature électronique » (traduction libre du néerlandais), dans *Computerrecht* 2001/4, p.187), il observe qu'en la présente espèce, le signataire de la décision peut clairement être identifié, le nom de cet attaché figurant à côté de la signature scannée de celui-ci. Cette signature figure en bas de la décision, ce dont il peut être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de délégué du Secrétaire d'Etat compétent (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges).

Enfin, la décision attaquée a été notifiée au requérant sur un support papier. S'agissant de l'argument développé par la partie requérante, selon lequel « [...] *Une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision [...]* », le Conseil constate qu'il est inopérant, dès lors que la partie requérante ne précise pas les raisons de mettre en cause ou de douter de l'identité de l'auteur de l'acte attaqué, d'autant que l'argument de l'imitation d'une signature peut tout aussi bien être invoqué à l'égard d'une signature manuscrite.

Plus précisément, cet argument, revenant à ce qu'une signature scannée ait été « piratée » par une personne non compétente en vue de la prise d'une décision négative ou qu'une telle personne ait copié et reproduit, à l'aide d'un scanner et d'une imprimante, la signature scannée d'un fonctionnaire compétent sur une décision établie par elle, nécessitait un commencement de preuve, *quod non*, aucun élément du dossier administratif n'indiquant par ailleurs de tels agissements (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Il s'agit donc d'une pure supposition de la partie requérante qui ne peut suffire à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

En l'espèce, le Conseil en conclut que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la décision attaquée a été prise par une autre personne que celle dont le nom et la qualité figurent sur cette décision et, partant, de démontrer que les dispositions, les formes et le principe visés au moyen auraient été méconnus.

3.3. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

C. DE WREEDE